

Jugement du
17 Avril 1975

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(Rhône - Ain - Ardèche - Loire)

Instance :

sieur Demoulin
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON,

composé de :

contre

M. Guinet Président,
MM. Jarno, Coudert, Conseillers,
M. Brunel, Commissaire du Gouvernement,
et Nello Simon, Secrétaire Greffier,

Election des
représentants des
étudiants au con-
seil d'administra-
tion du centre
régional des oeuvres
universitaires

Vu la protestation présentée par :

1°/ le sieur Régis Demoulin demeurant résidence
Part-Dieu, 3, rue du Lac, à Lyon,

2°/ le sieur Pascal Chaslot demeurant 11, rue
Félix Jacquier à Lyon,

ladite protestation enregistrée au greffe
le 25 février 1975 et tendant, à l'annulation
des opérations électorales qui se sont déroulées
à Lyon, le 13 février 1975, pour l'élection,
proclamée par arrêté rectoral en date du 17
février 1975, des représentants des étudiants
au conseil d'administration du centre régional
des oeuvres universitaires ;

Ce faire, attendu que lesdites opérations
ont été entachées de graves irrégularités
qui ont faussé les résultats du scrutin ; qu'en
effet, certaines associations ont poursuivi le
jour du scrutin la campagne électorale qui,
en vertu de l'article 9 de l'arrêté rectoral du
20 janvier 1975, devait être close le 12 février
1975 à minuit ; que les scellés de l'urne de la
section de vote de l'école centrale furent
brisés pendant son transport au centre régional
des oeuvres universitaires ;

Vu les observations présentées par le
recteur de l'académie de Lyon en réponse à la
communication qui lui a été donnée de la protes-
tation, lesdites observations enregistrées comme
ci-dessus le 13 mars 1975 ;

Objet :

Election

N° 21.544

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 24 mars 1975, les observations présentées par le sieur Pierre Quay-Thévenon demeurant 74, rue Pasteur à Lyon qui déclare qu'en sa qualité d'administrateur, élu de la liste de l'union nationale des étudiants de France, il n'a pas d'observation à formuler sur les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires de Lyon - Saint-Etienne ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 27 mars 1975, les observations présentées par la dame Marie-Hélène Gibourg qui déclare qu'ayant voté le 13 février 1975 au bureau de vote Puvis de Chavannes à Villeurbanne, elle n'a rien constaté d'anormal ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 13 février 1975 (collège de Lyon) ;

Vu l'arrêté, en date du 17 février 1975, par lequel le recteur de l'académie de Lyon a proclamé les résultats du scrutin du 13 février 1975 ;

Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 ;

Vu le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 21 juillet 1970, relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ainsi qu'aux comités des centres locaux ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Lyon en date du 7 janvier 1975 ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Lyon en date du 20 janvier 1975, notamment son article 9 ;

A l'audience publique du 10 avril 1975 dont avis a été régulièrement adressé aux parties ;

Oui M. Jarno Conseiller, en son rapport ;

Oui, en ses observations orales, pour les sieurs Demoulin et Chaslot, Me Chañon, avocat à la Cour de Lyon ;

Ouf M. Brunel, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, vidant son délibéré à l'audience publique de ce jour.

Considérant que la protestation susvisée doit être interprétée comme dirigée seulement contre les opérations du collège de Lyon pour l'élection de sept représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires de Lyon- Saint-Etienne, le 13 février 1975 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, sur le moyen tiré de la continuation de la propagande électorale pendant le déroulement du scrutin :

Considérant qu'en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés le recteur de l'académie de Lyon avait fixé, par l'article 9 de son arrêté en date du 20 janvier 1975, la clôture de la campagne électorale au 12 février 1975 à minuit ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que, en méconnaissance de la disposition réglementaire susrappelée, la campagne électorale en faveur de la liste Aide et défense des étudiants et de la liste Unité et démocratie pour la défense des œuvres universitaires s'est poursuivie, pendant la journée du 13 février 1975, par la distribution massive de tracts à proximité et à l'intérieur de bureaux de vote, l'apposition d'affiches, des allocutions par mégaphone et le port de badges par des assesseurs ;

Considérant que s'agissant, non d'opérations défensives qui auraient eu pour objet de permettre à des candidats difframés de se justifier au dernier moment mais d'un surcroît de propagande destiné à impressionner les électeurs s'approchant des urnes, les agissements susrelatés ont porté atteinte à la liberté et à la sincérité du vote et, en raison de leur ampleur, faussé les résultats du scrutin ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées ;

Par ces motifs,
DECIDE :

Article 1er - Les opérations du collège de Lyon pour l'élection de sept représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires de Lyon, qui ont eu lieu le 13 février 1975, sont annulées.

Article 2 - Le présent jugement sera notifié au sieur Demoulin, au sieur Chaslot, au recteur de l'académie de Lyon, au secrétaire d'Etat aux Universités, au directeur du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Lyon - Saint-Etienne et à chacun des élus.

Prononcé à Lyon, en audience publique, le jeudi dix-sept avril mil neuf cent soixante quinze.

Le Président,
signé: J. Guinét

Le Conseiller-rapporteur,
signé: A. Jarno

Le Secrétaire-Greffier,
signé: MC. Simon

La République mande et ordonne au Secrétaire d'Etat aux Universités en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

SECRETARIAT-GREFFE

INSTANCE

N° 21.544

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 17 avril 1975

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un jugement rendu par le tribunal administratif le 17 avril 1975

Cette notification est effectuée en application de l'article R 177 du Code des Tribunaux administratifs.

Destinataire :

r

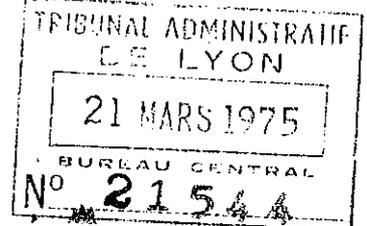
Monsieur Pascal SAGNOL
5, place B. Teissier
69005 LYON

Le Secrétaire-greffier ~~XXXXX~~



ELECTIONS DU 13 FEVRIER 1975 DES REPRESENTANTS-ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL
DES OEUVRES UNIVERSITAIRES

OBSERVATIONS SUR LA REQUETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1975
DE MESSIEURS REGIS DEMOULIN ET PASCAL CHASLOT



Page 2 - II - Campagne électorale

Ni l'arrêté ministériel du 21 Juillet 1970, ni la circulaire du Secrétaire d'Etat aux Universités du 23 Décembre 1974, ni la circulaire d'application du Centre National des Oeuvres Universitaires du 6 Février 1975, ne donnent d'instruction sur l'ouverture et la clôture de la campagne électorale pour les élections des représentants-étudiants aux Conseils d'Administration des C.R.O.U.S.

C'est en référence au Code électoral et après consultation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif (lettre du 24 Janvier 1975 du Directeur du C.R.O.U.S. et réponse téléphonique de Monsieur le Conseiller CHABANOL) que la Commission électorale du 5 Février a été informée par son Président de l'obligation de clore la campagne électorale le 12 Février à minuit. Le procès-verbal de cette séance de la commission reflète aussi fidèlement que possible les réactions provoquées par les consignes données sur "la neutralité le jour du vote". C'est une circulaire du 27 Janvier 1975 du Centre National des Oeuvres Universitaires précisant "qu'il appartenait aux seules associations de supporter la charge financière que représenteront leurs efforts de propagande" qui a servi de prétexte à la réaction d'opposition d'un des leaders.

Page 3 -

- "Ces constatations ont, en outre, été consignées dans les procès-verbaux des cahiers d'émargement".

"Cahiers d'émargement" le terme est impropre : il s'agit de cahier d'enregistrement des numéros des cartes de bénéficiaires des Oeuvres servant de cartes d'électeurs. Il est exact que les Présidents de la majorité des sections de vote (fonctionnaires du C.R.O.U.S.) ont noté dans les cahiers les infractions à l'article L 49 du code électoral concernant la propagande et ont avisé par téléphone la commission électorale siégeant au C.R.O.U.S. de ces infractions. Souvent, leurs assesseurs (des étudiants) ont contresigné les procès-verbaux de sections de vote.

- Opérations de dépouillement, affaire de l'urne de l'Ecole Centrale.

Il est inexact de dire que les scellés de l'urne de l'Ecole Centrale furent brisés pendant le transport de l'urne au C.R.O.U.S. Le Directeur du C.R.O.U.S. a personnellement constaté qu'ils étaient intacts en arrivant au C.R.O.U.S., le Président de la section de vote (fonctionnaire du C.R.O.U.S.) obligé de s'absenter pour un deuil de famille ayant remis lui-même l'urne au Directeur du C.R.O.U.S. avant son départ. Les cachets de cire ont été brisés au Centre Régional même entre 15 heures

22 heures sans qu'il soit possible de dire à quoi ou à qui ce bris est imputable. L'affaire s'est envenimée par le fait que les votes de l'Ecole Centrale risquaient d'avoir des conséquences sur les résultats globaux du scrutin pour deux listes rivales. En effet, le dépouillement de cette urne a bénéficié (à 20 bulletins près) à une des deux listes. La commission électorale a trouvé à ce problème une solution bâtarde mais apaisante. A notre avis, les scellés ont été brisés accidentellement du fait de l'empilage des urnes.

- Au sixième paragraphe de la page 3 : "Monsieur le Recteur de l'Académie s'est vu "contraint"..."

Le terme "contraint" est impropre : il était en effet logique que l'arrêté proclamant les résultats du scrutin fasse état des conditions dans lesquels il s'est déroulé.

Remarques :

Il nous semble que, le scrutin comprenant deux collèges électoraux l'un à LYON, l'autre à St-ETIENNE, le recours de Messieurs DEMOULIN et CHASLOT ne doit concerner que le collège électoral de LYON.

Nous déplorons que les charges qui accablent les magistrats du tribunal administratif aient empêché la présence d'un conseiller à la commission électorale : une intervention directe d'un représentant du tribunal administratif aurait peut-être convaincu les étudiants de l'opportunité de respecter les règlements et évité les incidents qui ont provoqué le recours de Messieurs DEMOULIN et CHASLOT.

Pièces jointes à la requête introductive d'instance :

- la liste des documents nous paraît complète : les pièces 8 et 9 nous sont inconnues.

A relever une erreur : la pièce 4 est un exemplaire de l'arrêté "rectoral" et non "préfectoral" du 7 Janvier 1975.

Académie de LYON

CENTRE REGIONAL
DES
OEUVRES UNIVERSITAIRES
59, rue de la Madeleine
69365 LYON Cedex 2

LYON, le 19 Fév

Le Directeur
du Centre Régional de
Oeuvres Universitaire

à

Mesdames et Messieurs
les Administrateurs-étudiants
titulaires et suppléants
du Conseil d'Administration
du C.R.O.U.S. de LYON -
SAINT-ETIENNE

MTR.AFA/75-165

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Objet	Nbre de pièces	Observations
Arrêté rectoral vous nommant administrateur-étudiant au Conseil d'Administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de LYON - SAINT-ETIENNE pour une période de deux ans à compter de Février 1975	1 ex.	

Le Directeur,



M. MARION

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

PALAIS DE JUSTICE DE LA PART-DIEU
184, rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 3
Tél. : 60-55-41

**BUREAU CENTRAL
SECRETARIAT-GREFFE**

LYON, le 24 mars 1975

LE SECRETAIRE-GREFFIER EN CHEF
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

à

Monsieur Pascal SAGNOL
5, place B. Teissier
69005 L Y O N

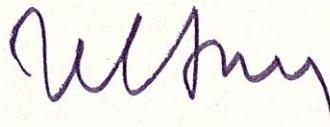
J'ai l'honneur de vous donner avis que dans l'instance introduite par
les sieurs Régis DEMOULIN et Pascal CHASLOT, n° 21 544

des conclusions ont été déposées au Secrétariat-Grefe par
le Recteur de l'Académie et le C.R.O.U.S.

Ci-joint copie de ce document.

Si ce mémoire appelle de votre part des observations, conformément aux
instructions du Tribunal, je vous prie de vouloir bien les produire, dans le
délai de **HUIT JOURS**
accompagnées de toutes pièces utiles, et établies en **VINGT** exemplaires
(~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~) sur papier libre,
revêtus de la mention « Pour copie conforme », signée par vous),
les parties n'étant reçues à développer oralement que les moyens préalablement
déposés par écrit.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,



NOTE IMPORTANTE -

Si des pièces annexes sont produites à l'appui des observations susvisées, leur
nomenclature devra figurer à la fin du mémoire contenant ces observations.